

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-720

Règlement modifiant le schéma d'aménagement relatif à un complexe
environnemental et énergétique sur le site de Waste Management.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (LRQ, c. A-19.1) à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement pour permettre la mise en place d'un complexe environnemental et énergétique dans la Ville de Drummondville, sur la propriété de l'entreprise Waste Management;

ATTENDU QUE ledit complexe comprend l'agrandissement du lieu d'enfouissement, un lieu de compostage des matières putrescibles, un écocentre ainsi qu'une aire d'entreposage et de traitement des matériaux secs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter des mesures assurant que les usages projetés reliés à la gestion des matières résiduelles soient localisés à des endroits occasionnant le moins d'inconvénients possibles aux usages résidentiels voisins existants et projetés;

ATTENDU QUE toutes les activités reliées au compostage sur un nouveau lieu de compostage de matières putrescibles, devront se dérouler dans un bâtiment fermé doté d'un système efficace de traitement des odeurs;

ATTENDU QUE la MRC entend poursuivre la gestion des matières résiduelles produites sur son territoire incluant les résidus ultimes;

ATTENDU QU'une modification du Plan de gestion des matières résiduelles portera à cinq cent quarante (540 000) tonnes par année, la quantité de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC, pouvant être enfouies dans le site projeté;

ATTENDU QUE pour répondre aux besoins d'espaces pour enfouir des déchets ultimes provenant autant de la MRC que de l'extérieur de son territoire, il y a lieu d'agrandir l'aire d'enfouissement reconnue au schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE l'agrandissement de l'aire d'enfouissement des matières résiduelles devra respecter des distances séparatrices minimales et devra également être munie de mesures d'atténuation des odeurs pour éviter des problèmes de cohabitation entre cet agrandissement et les usages résidentiels existants ou projetés situés à proximité;

ATTENDU QUE l'enfouissement des matières résiduelles ne sera permis qu'à un seul endroit sur le territoire de la MRC, soit celui situé dans la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les usages qui seront autorisés autour du lieu d'enfouissement devront être compatibles en tenant compte des inconvénients reliés à l'exploitation de tels lieux;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) dans Drummondville a été rendu public le 21 novembre dernier;

ATTENDU QUE le BAPE recommande de recevoir favorablement une partie du projet LET afin de répondre à des besoins d'enfouissement de matières résiduelles pour une période ne dépassant pas dix (10) ans;

ATTENDU QUE le BAPE souhaite que la bande de deux cents (200) mètres entre les aires d'enfouissement et les résidences soit élargie;

ATTENDU QUE le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a fait connaître ses préoccupations concernant l'habitat de la tortue des bois située le long du Ruisseau Paul-Boisvert;

ATTENDU QU'il y a lieu d'agrandir les limites de l'aire de compostage dans la Municipalité de Saint-Bonaventure pour tenir compte des dernières autorisations obtenues auprès du MDDEFP;

ATTENDU l'avis favorable des membres du comité d'Aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 mars 2012 à l'effet du présent règlement;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation à ce sujet tenue le 14 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement # **MRC-720** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le septième tiret (-) concernant le traitement et l'élimination des déchets domestiques, de la section 3.2 intitulée *Les orientations*, est remplacé par le suivant:

"- **Limiter les endroits où l'implantation d'équipements et d'infrastructures pouvant permettre de traiter et d'éliminer des déchets domestiques, est autorisée.**

Le seul endroit sur le territoire de la MRC où il est permis d'enfouir des matières résiduelles correspond à l'aire de gestion des matières résiduelles apparaissant sur le plan no 2, intitulé *Réseaux majeurs et contraintes*. Ainsi, la Ville de Drummondville devra autoriser sur son territoire cette activité, mais seulement à l'intérieur des limites de l'aire de gestion des matières résiduelles identifiée par la MRC. Toutes les autres municipalités devront continuer d'interdire l'ouverture de lieu d'enfouissement des matières résiduelles sur leur territoire.

En lien avec son plan de gestion des matières résiduelles, la MRC entend favoriser la mise en place d'alternatives à l'enfouissement sanitaire. Concernant les matières putrescibles, l'aménagement de site de compostage est permis seulement dans la Ville de Drummondville et la Municipalité de Saint-Bonaventure, aux endroits apparaissant sur le plan no 2 et identifiés comme aire de gestion des matières résiduelles et aire de compostage."

ARTICLE 2. Dans le 2^o alinéa du premier tiret (-) de la sous-section 3.3.1 intitulée "**Les zones de contraintes**", le terme « le site d'enfouissement sanitaire actuellement en opération » est remplacé par « l'aire de gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 3. À la fin du deuxième tiret (-) de la sous-section 3.3.1 intitulée "**Les zones de contraintes**", le paragraphe suivant est ajouté :

"4) Pour ce qui est de l'aire de gestion des matières résiduelles, les normes contenues dans le document complémentaire, devront être respectées. De plus, la Ville de Drummondville devra s'assurer de la compatibilité des usages qui seront autorisés à proximité des nouvelles aires d'enfouissement, particulièrement dans une bande terrain ayant minimalement trois cents (300) mètres. Par exemple, aucune nouvelle implantation de résidences ne serait permise dans ladite bande."

ARTICLE 4. À la suite de la sous-section 6.2.1.6, la suivante est ajoutée :

"6.2.1.7 Aire de gestion des matières résiduelles

6.1.2.7.1. *Dispositions applicables à l'aire de gestion des matières résiduelles*

Les nouveaux espaces requis pour l'enfouissement de matières résiduelles répondant aux orientations de la MRC, devront être localisés à plus de deux cents (200) mètres de toute résidence. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de cinquante (50) mètres doit être maintenue ou mise en

place autour des aires d'enfouissement incluant les étangs de traitement des eaux de lixiviation. Cependant une voie de circulation de quinze (15) mètres de large maximum peut empiéter dans ladite bande.

En plus du lieu d'enfouissement des matières résiduelles, dans une aire de gestion des matières résiduelles il est permis d'aménager un écocentre, une aire de récupération des matériaux secs et un lieu de compostage à titre d'usages complémentaires, en s'assurant que ces usages soient localisés à des endroits occasionnant le moins d'inconvénients possibles aux usages voisins existants et projetés. Ainsi, les distances séparatrices minimales suivantes devront être respectées par rapport à une résidence :

	<u>Résidence</u>
Écocentre	100 mètres
Aires pour matériaux secs	300 mètres
Lieu de compostage	200 mètres

De plus, tous les usages complémentaires énumérés ci-dessus, doivent être implantés à plus de deux cents (200) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du Ruisseau Paul-Boisvert dans le but de protéger l'habitat de la tortue des bois laquelle est présente dans ledit cours d'eau.

Pour ce qui est du lieu de compostage, toutes les activités reliées au compostage devront se dérouler dans un bâtiment fermé doté d'un système efficace de traitement des odeurs générées lors de l'entreposage et du compostage des matières putrescibles. Cependant, le compost mature pourra être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 5. Le plan no 2 est modifié par les plans en annexe intitulés "Réseaux majeurs et contraintes, modification 2", daté du 7 mars 2012 et "Réseaux majeurs et contraintes, modification 3", daté du 12 décembre 2012. Lesdits plans en annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Jean-Pierre Vallée
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **7 mars 2012 par la résolution # mrc9882/12**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **12 décembre 2012**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10189/12**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **15 février 2013**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 14 mars 2013

Michel Gagnon
Directeur général